

MAPP MASTER AGREEMENT FRA

1. DÉFINITIONS

Les définitions des termes employés dans le présent Marketing Applications Master Agreement (« Contrat-cadre ») s'appliquent également à la Commande ainsi qu'aux documents annexes. En cas de définitions en contradiction avec les termes employés dans la Commande et/ou les documents annexes, les définitions applicables à la Commande et/ou aux documents annexes prévaudront.

- 1.1 « Client » désigne toute personne physique ou morale partie au Contrat aux fins de recevoir un service fourni par MAPP DMC en vertu des présentes (y compris les Produits, Services ou Support et Maintenance).
- 1.2 « Contrat » désigne toute Commande incorporant le présent Contrat-cadre et les documents annexes.
- 1.3 « Documentation » désigne l'ensemble des matériels fournis (au format papier ou électronique) connexes aux Produits, y compris tout ou partie des manuels, guides d'utilisation, documentation en ligne, documents écrits accompagnant les Produits ou autres supports fournis au Client par MAPP DMC qui décrivent les fonctionnalités et/ou les spécifications des Produits, ainsi que toute autre documentation généralement fournie par MAPP DMC à ses Clients en rapport avec les Produits.
- 1.4 « Données à caractère personnel » désignent les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable telles que définies par la législation en vigueur relative à la protection des données.
- 1.5 « Droits de propriété intellectuelle » désignent les droits relatifs aux brevets, marques de commerce, noms de commerce, conception, négoce, noms commerciaux ou noms de domaine, droits d'auteur y compris les droits moraux et droits relatifs aux Logiciels et bases de données (y compris les droits de bases de données), droits de masque et de topographie (enregistrés ou non pour chaque cas et, en cas de droits enregistrables, toute demande d'enregistrement ou de droits applicables sur enregistrement de chacun d'entre eux, y compris les continuations ou extensions desdites demandes), et, le cas échéant, tous droits relatifs à la clientèle, inventions, savoir-faire, secrets commerciaux et autres informations confidentielles ou autres droits de propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle incluent également (a) toutes œuvres dérivées et modifications résultant des précédents et (b) les droits de poursuite pour toute infraction aux droits précités, ainsi que le droit à percevoir tous revenus, redevances, indemnisations et paiements en vertu des droits susmentionnés.
- 1.6 « Force Majeure » désigne les événements résultant de catastrophes naturelles, actions du gouvernement, troubles civils, actions militaires, actes de guerre, émeutes, actes de terrorisme, grèves, incendies ou autres événements indépendants de la volonté des parties.
- 1.7 « Informations confidentielles » désigne les informations propriétaires communiquées par une partie à l'autre partie relatives à la partie qui les communique, le Contrat ou les Produits et Services, y compris, sans limitation, les technologies, méthodologies, plans de développement, archives de l'entreprise, appels d'offres (« requests for proposals, RFP »), demandes d'informations (« requests for information, RFI »), réponses aux appels d'offres et/ou aux demandes d'informations, soumissions, conditions de prix et discussions concernant les relations commerciales futures entre les parties. Les données numériques des Clients stockées ou traitées par ordinateur, informations individuellement identifiables, données à caractère personnel, archives et dossiers client, documents financiers et registres comptables, dossiers au personnel, dossiers et antécédents médicaux, plans de développement, conditions de prix, transcriptions de Logiciels sous forme lisible par une personne (p.ex., code source), modèles de données, outils de diagnostic et autres informations qui, par leur nature ou leur apparence, doivent raisonnablement être interprétées par la partie recevante comme confidentielles, avec ou sans la mention « Informations confidentielles » clairement stipulée. Les autres informations communiquées dans des documents et autres supports matériels doivent être identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation, et les informations communiquées oralement ou par d'autres moyens immatériels doivent être identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation et faire l'objet d'un résumé sous forme matérielle en tant qu'informations confidentielles à remettre dans les 10 jours après divulgation pour être considérées comme « Informations confidentielles ». Ne sont pas incluses dans les « Informations confidentielles » les informations pouvant être recueillies par le destinataire qui (a) ont déjà été portées à la connaissance du destinataire préalablement à la divulgation ; (b) ont été élaborées indépendamment par le ou à l'intention du destinataire sans référence aux ou sans utilisation des Informations confidentielles de la partie qui les communique ; ou (c) qui, au moment de la divulgation, sont généralement disponibles au public ou mises par la suite à la disposition du public autrement que par infraction à une obligation en vertu du présent Contrat résultant d'un acte ou d'une omission commise par la partie recevante.
- 1.8 « Jour ouvré » désigne une journée travaillée autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié au siège social de MAPP DMC.
- 1.9 « Logiciel » désigne tout logiciel standard lié aux applications marketing de MAPP DMC, à l'exclusion des Produits livrables, des modifications et des personnalisations attribués sous licence au Client aux termes du Contrat. Selon le contexte, le terme « Logiciel » inclut tout agent ou SDK requis pour fonctionner sur ou avec les produits ou services du Client.
- 1.10 « Logiciel Cloud » désigne les logiciels en tant que service « SaaS » et les logiciels hébergés, à l'exclusion des logiciels installés sur site.

- 1.11 « Logiciel hébergé » désigne un élément distinct du Logiciel en mode dédié, hébergé et exploité par MAPP DMC et auquel le Client accède à distance.
- 1.12 « Logiciel libre » désigne un logiciel incorporé dans un support ou des fichiers libres de droits (« Open Source ») ou destiné à une utilisation libre de droits aux termes du Contrat, ou qui sont soumis à un accord ou licence d'utilisation libre de droits.
- 1.13 « Logiciel sur site » désigne le logiciel installé et exploité dans les locaux ou le centre de données du Client qui n'est ni hébergé ni exploité par MAPP DMC.
- 1.14 « Produits » désignent le Logiciel et les Produits livrables commandés, attribués sous licence ou acquis auprès de MAPP DMC pendant la durée du Contrat.
- 1.15 « Produits livrables » désignent les produits créés par MAPP DMC aux fins d'exécution des Services prévus au Contrat tels qu'énoncés au cahier des charges convenu entre les parties (p.ex., code, configurations, intégrations, supports de formation, documentation, documents de conception et/ou propriété intellectuelle), ainsi que les éléments pouvant être rendus sous forme matérielle (p.ex., fichiers électroniques).
- 1.16 « Produits tiers » désignent les logiciels et produits livrables commercialisés sous le nom d'une société tierce et distribués au Client par MAPP DMC.
- 1.17 « Professional Services » incluent les modules « Extended Services » et « Managed Services », et désignent la sous-catégorie de Services comprenant les activités de conseil, de développement, de mise en œuvre et prestations similaires exécutées selon un cahier des charges ou autre Commande de Services.
- 1.18 « SaaS » signifie « Logiciel en tant que service » et désigne un élément centralisé du Logiciel serveur de plusieurs Clients, hébergé et exploité par MAPP DMC et auquel le Client accède à distance.
- 1.19 « Services » désignent les prestations fournies en vertu du Contrat portant sur les travaux d'installation, entretien, assistance, correction, réparation, modification, conseil, déploiement, exploitation, conception, développement, création, programmation, formation ou autres travaux connexes et incluent, sans s'y limiter, les modules Professional Services et Support et Maintenance.
- 1.20 « Société affiliée » désigne les sociétés détenues à plus de 50 % par l'entité signataire du Contrat ou qui détiennent plus de 50 % des parts sociales de l'entité signataire du Contrat, ainsi que les sociétés détenues à plus de 50 % par l'une ou l'autre des entités précitées.
- 1.21 « Support et Maintenance » correspond à la définition telle qu'employée dans le Support and Maintenance Addendum (annexe Support and Maintenance).
- 1.22 « Usage interne » désigne l'utilisation des Produits fournis aux termes du Contrat dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle du Client et du traitement des données du Client, à l'exclusion des applications d'infogérance, applications des fournisseurs de service ou services partagés avec les tiers.

2. DROITS D'UTILISATION ET DROIT D'ACCÈS INTERNET

- 2.1 MAPP DMC accorde au Client un droit révocable, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du Logiciel dans le monde entier pendant la durée du Contrat. Le Client est autorisé à utiliser le Logiciel dans la limite des conditions et restrictions énoncées au Contrat. Le Client ne peut prétendre à recevoir le code source du Logiciel. Le Client est autorisé à utiliser le Logiciel pour son usage interne exclusivement.
- 2.2 Chaque partie détient la propriété exclusive de l'ensemble des propriétés intellectuelles, informations confidentielles et matériels préexistants, y compris, sans limitation, les idées, croquis, schémas, textes, savoir-faire, concepts, validation de concepts, illustrations, logiciels, algorithmes, méthodes, processus, codes d'identification et autres technologies détenus par ladite partie avant l'entrée en vigueur du Contrat, ou développés par ou pour la partie en dehors du champ d'application du Contrat (« Technologie préexistante »).
- 2.3 Sauf disposition contraire prévue expressément au Contrat, MAPP DMC détient et demeurera propriétaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Produits, outils de collecte de données, rapports, scripts, croquis, schémas, textes, savoir-faire, concepts, validations de concepts, illustrations, logiciels, algorithmes, méthodes, processus, codes d'identification et autres technologies fournis ou développés par MAPP DMC (ou par un tiers agissant pour le compte de MAPP DMC) en vertu du Contrat, y compris les modifications, extensions, améliorations ou œuvres dérivées des précédents, indépendamment de la personne à l'origine de la conception ou de la mise en pratique, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments précités (collectivement dénommés « Propriété intellectuelle de MAPP DMC »). Tout ou partie des modifications, développements ou extensions des Produits ou Services effectués par le Client demeurent la propriété exclusive de MAPP DMC et seront considérés comme Propriété intellectuelle de MAPP DMC.
- 2.4 De même qu'entre le Client et MAPP DMC, le Client demeure en toutes circonstances propriétaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de l'ensemble des technologies préexistantes du Client et des propriétés intellectuelles développées ensuite par le Client ou par un tiers pour le compte du Client, autres que la Propriété intellectuelle de MAPP DMC.
- 2.5 Les Produits tiers sont la propriété du tiers concerné et sont régis par les conditions de licence du tiers titulaire.

- 2.6 Le Logiciel peut inclure des composants logiciels libres. Toute utilisation de composants logiciels libres est soumise aux termes et conditions des licences logicielles libres qui y sont associées, incluses ou référencées. Aucune disposition du Contrat ne saurait limiter ou affecter les droits et obligations du Client ni les conditions auxquelles le Client est soumis en vertu des conditions de licences logicielles libres. En cas d'incohérence ou de divergence entre les dispositions des licences logicielles libres et les clauses du présent Contrat, les dispositions des licences logicielles libres prévaudront.
- 2.7 Le droit d'utilisation du Logiciel s'applique également aux corrections, correctifs, œuvres dérivées, mises à jour et mises à niveau auxquels le Client peut prétendre en vertu du Contrat ou fournis autrement par MAPP DMC au Client.
- 2.8 MAPP DMC s'engage à transmettre la Documentation nécessaire à l'utilisation du Logiciel sous format électronique en anglais et/ou dans la langue locale.
- 2.9 Sauf disposition contraire prévue expressément au Contrat ou tel que requis par la législation locale en vigueur ou les conditions de licences logicielles libres applicables, le Client s'engage à ne pas tenter de et à ne pas autoriser d'autres personnes à :
- a) utiliser les Produits ou Services à des fins illégales, contraires à l'éthique ou non autorisées ;
 - b) copier le Logiciel, en tout ou en partie ;
 - c) modifier, corriger, adapter, traduire, étendre ou préparer des œuvres dérivées ou des améliorations sur le Logiciel ;
 - d) louer, donner à bail, prêter, vendre, sous-concéder, attribuer, distribuer, publier, transférer ou mettre le Logiciel à la disposition d'autres personnes par tout autre moyen, y compris sur ou en lien avec internet ou par service partagé, infogérance, logiciel en tant que service, cloud ou autre technologie ou service ;
 - e) rétro-concevoir, désassembler, décompiler, décoder ou adapter le Logiciel ou tenter par tout autre moyen d'obtenir ou d'accéder au code source du Logiciel, en tout ou en partie ;
 - f) entreprendre toute action susceptible de nuire à nos systèmes, plates-formes ou serveurs ;
 - g) contourner ou violer les dispositifs de sécurité ou de protection utilisés par ou contenus dans le Logiciel ;
 - h) retirer, supprimer, effacer, altérer, masquer, traduire, combiner, compléter ou modifier par tout autre moyen les marques de commerce, termes de la Documentation, garanties, exclusions ou droits de propriété intellectuelle, droits de propriété ou autres références, avis, mentions ou numéros de série contenus dans ou associés à une copie du Logiciel ou de la Documentation ;
 - i) utiliser le Logiciel dans l'intention de ou de manière à enfreindre, détourner ou violer les droits de propriété intellectuelle, de protection de la vie privée ou autres droits de la personne, ou constituant une infraction à la législation applicable ;
 - j) utiliser le Logiciel à des fins : (i) d'analyse concurrentielle ou de référencement du Logiciel ; (ii) de développement, au moyen ou par l'intermédiaire d'un produit ou service logiciel concurrent ; ou (iii) à toute autre fin de nature à nuire aux intérêts commerciaux de MAPP DMC ;
 - k) utiliser le Logiciel dans ou en lien avec des environnements, systèmes, applications, systèmes de réponse de sécurité et autres applications critiques présentant un danger dans leur conception, construction, maintenance, exploitation ou utilisation, ou toute autre utilisation ou application par laquelle l'usage ou la défaillance du Logiciel serait de nature à causer des blessures corporelles graves ou des dommages importants aux biens.

3. RAPPORTS ET CONTRÔLE D'UTILISATION

Au cours de l'exécution du Contrat et pendant une période d'un (1) an suivant son entrée en vigueur, le Client s'engage à tenir les registres, archives et sauvegardes électroniques en rapport avec son utilisation du Logiciel, contenant des informations exactes, complètes et suffisamment détaillées pour permettre à MAPP DMC de vérifier la conformité du Client avec les termes et conditions du Contrat. MAPP DMC et ses agents disposent du droit d'inspecter les installations, équipements et registres concernés du Client, y compris le droit d'accès au Logiciel (que le Logiciel soit installé dans les locaux du Client ou hébergé par MAPP DMC ou un tiers), à des fins de vérification de conformité avec les termes et conditions du Contrat, y compris les sommes dues à MAPP DMC énoncées ci-après. Les vérifications seront effectuées conformément aux recommandations de sécurité du Client et de manière à éviter toute perturbation excessive des activités du Client. MAPP DMC s'engage à examiner uniquement les informations directement liées à l'utilisation du Logiciel par le Client. Toutes les informations portées à la connaissance de MAPP DMC seront traitées comme Informations confidentielles du Client. Dans le cas où un contrôle révélerait un montant de paiement insuffisant représentant plus de 5 % du montant total des frais ou honoraires dus à MAPP DMC par le Client pour la période de vérification visée, le Client s'engage à payer à MAPP DMC, en plus de la somme impayée, des frais raisonnables de réalisation du contrôle, et MAPP DMC est en droit, en plus de ses autres droits ou recours éventuels, de procéder à un contrôle supplémentaire au cours de la même année.

4. GARANTIES

4.1 MAPP DMC garantit :

- a) l'absence de défauts matériels ou de fabrication pour tous les Produits en conditions normales d'utilisation ainsi que leur conformité générale avec la Documentation pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de livraison ;

- b) l'exécution des Services de manière professionnelle par du personnel expérimenté formé selon les normes du secteur ;
- c) Disposer de l'ensemble des droits nécessaires à l'attribution de licences et à la distribution des Produits.
- 4.2 MAPP DMC garantit que, à sa connaissance au moment de la livraison, tous les composants du Logiciel sont exempts de virus, que des efforts raisonnables d'un point de vue commercial ont été déployés pour s'assurer que le Logiciel est exempt de virus informatiques et que des procédures de vérification de virus conformes aux normes du secteur ont été appliquées. Le terme « virus » employé aux présentes désigne tout code informatique ayant des caractéristiques inconnues destiné à a) désactiver, interrompre ou entraver l'utilisation par le Client du Logiciel, de l'ordinateur du Client ou du réseau, ou à b) endommager ou détruire les données ou les fichiers conservés dans les équipements du Client sans son consentement. MAPP DMC garantit en outre que, à sa connaissance, le Logiciel ne contient aucun processus « back door », « time bomb », « drop door » ou autres programmes malveillants conçus pour désactiver le logiciel ou permettre l'accès, la désactivation, l'effacement ou autres actions non autorisées à l'encontre du Logiciel, des équipements ou des données.
- 4.3 Toute réclamation pour non-conformité du Produit au titre de la garantie doit être déposée par le Client dans un délai raisonnable. Par suite de la mise en jeu de la garantie aux conditions précitées, MAPP DMC s'engage à corriger, réexécuter, réparer ou remplacer le Produit non conforme.
- 4.4 En cas de manquement de MAPP DMC à mettre un Produit en conformité avec ses garanties dans un délai raisonnable après réception de la réclamation du Client mettant en jeu la garantie, le Client est en droit de retourner le Produit à MAPP DMC, et MAPP DMC s'engage à rembourser le montant perçu correspondant après retour du Produit.
- 4.5 En cas de manquement de MAPP DMC à mettre les Services en conformité avec ses garanties dans un délai raisonnable après réception de la réclamation du Client mettant en jeu la garantie, le Client est en droit de demander le remboursement des sommes payées pour les Services non conformes à la garantie, et MAPP DMC s'engage à rembourser le montant perçu correspondant. Le remboursement sous garantie d'un Service non conforme payé par abonnement ne peut excéder le montant payé d'avance à MAPP DMC calculé au prorata de la période de facturation de l'abonnement en cours (p.ex., périodicité annuelle).
- 4.6 Les garanties de MAPP DMC ne couvrent pas les problèmes ou les dommages survenus à un Produit par suite : (i) de négligence, usage abusif, usage inapproprié, erreur d'utilisation ou de manipulation, stockage inapproprié ou modifications effectuées par toute personne extérieure à MAPP DMC ou à ses prestataires ; (ii) de combinaison d'un Produit avec des équipements ou logiciels non autorisés ou non fournis par MAPP DMC et autres dispositifs non approuvés par MAPP DMC dans la Documentation ; (iii) d'un défaut d'exécuter un Produit conformément à sa Documentation ; (iv) d'un cas de Force Majeure.
- 4.7 Dans toute la mesure permise par la loi, les seules garanties exclusives et voies de recours en cas de mise en jeu des garanties sont celles énoncées au Contrat. Il n'existe aucune garantie de valeur marchande ou d'adaptation à un usage particulier. Il n'existe aucune autre garantie ou voie de recours, écrite ou orale, expresse ou implicite. MAPP DMC ne garantit pas que les Produits ou articles commandés (i) permettront d'obtenir un rendement ou des résultats financiers particuliers ; (ii) seront exempts de tous bogues et erreurs ; ou (iii) fonctionneront sans interruption, ou que les données, rapports ou analyses seront d'une exactitude absolue.
- 4.8 En cas de dispositions, déclarations, garanties ou engagements implicites nés du présent Contrat en vertu de la législation applicable et d'interdiction de l'exclusion desdites dispositions, déclarations, garanties ou engagements implicites selon cette législation, la responsabilité de MAPP DMC pour violation des dispositions, déclarations, garanties ou engagements est limitée à la décision de MAPP DMC d'opter pour (i) le remplacement, la réparation ou le rachat de tout ou partie du produit défectueux à la convenance de MAPP DMC ; et (ii) la réexécution du service défaillant ou le remboursement des sommes payées à MAPP DMC pour l'exécution des services, à la convenance de MAPP DMC.

5. PLAINTES POUR CONTREFAÇON

- 5.1 MAPP DMC s'engage, à ses frais, à défendre, indemniser et dégager le Client de toute responsabilité quant aux plaintes ou poursuites engagées contre le Client au motif qu'un Produit porterait atteinte à un brevet, droit d'auteur ou secret commercial, et MAPP DMC prendra à sa charge tous les frais et dommages-intérêts accordés par décision de justice, sous réserve que le Client informe rapidement MAPP DMC de la plainte, fournisse les informations et la coopération demandées dans des proportions raisonnables et confère à MAPP DMC l'autorité exclusive de contester la plainte et d'en obtenir le règlement.
- 5.2 Dans le cadre du traitement de la plainte, MAPP DMC peut obtenir, sans frais supplémentaires pour le Client, le droit pour le Client de continuer à utiliser le Produit en cause, de le remplacer ou de le modifier de manière à faire cesser la contrefaçon. Dans le cas où MAPP DMC ne serait pas en mesure de faire valoir ses droits et recours et où le Client serait dans l'obligation de cesser l'utilisation d'un Produit litigieux, MAPP DMC peut, outre la prise en charge de la défense et des indemnités énoncées ci-avant, résilier la licence relative au Produit litigieux et rembourser au Client la part, calculée au pro rata, des frais de licence payés d'avance par le Client correspondant à la période d'utilisation restant à courir après la résiliation.
- 5.3 L'indemnisation de MAPP DMC n'est pas applicable, et, par conséquent, le Client défendra, indemnifiera et dégagera MAPP DMC de toute responsabilité, lorsque la violation présumée est causée par : (i) l'utilisation d'un Produit en rapport avec des marchandises, un code informatique ou des services non fournis par MAPP DMC ; (ii) la combinaison du Produit,

non autorisée par MAPP DMC, avec d'autres produits, applications ou processus n'appartenant pas à MAPP DMC, et uniquement lorsque ladite combinaison est à l'origine de l'infraction présumée ; (iii) le respect par MAPP DMC des instructions, conceptions ou spécifications du Client ; ou (iv) des modifications par toute personne extérieure à MAPP DMC ou à ses prestataires.

- 5.4 Les obligations et responsabilités des parties l'une envers l'autre quant aux plaintes pour violation de propriété intellectuelle des tiers, ainsi que leurs droits et recours respectifs, sont uniquement et exclusivement énoncés au présent article du Contrat.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 6.1 Aucune partie ne sera tenue responsable envers l'autre des dommages indirects, accessoires, consécutifs, spéciaux ou punitifs quant aux pertes de bénéfices ou de revenus (autres que les bénéfices et revenus inclus dans le prix d'une action intentée par MAPP DMC pour recouvrer le paiement d'une somme due) ou au manque à gagner, perte de possibilités d'affaires ou de valeur des données, quelle que soit la responsabilité en cause, contractuelle, délictuelle, responsabilité des produits, responsabilité sans faute, cadre législatif et réglementaire, droit objectif ou autre théorie de droit.
- 6.2 Aucune des parties ne sera tenue cumulativement responsable envers l'autre pour tout montant supérieur aux prix d'achat, honoraires et frais payés à MAPP DMC par le Client aux termes du Contrat en cause sur une période de douze mois précédant l'événement à l'origine du dommage ou, si le Contrat en cause n'a pas été mis en œuvre au cours d'une période de 12 mois au moment de l'événement à l'origine du dommage, pour tout montant supérieur aux prix, honoraires et frais établis et payables aux termes du Contrat en cause au titre de la période initiale de 12 mois.
- 6.3 Sans préjudice des dispositions susmentionnées au présent article, la responsabilité des parties en cas :
- a) de dommages corporels et de décès par négligence ou faute intentionnelle de l'une ou l'autre des parties n'est pas limitée par le présent article ;
 - b) de dommages matériels aux biens tangibles ou personnels causés par négligence ou faute intentionnelle de l'une ou l'autre des parties est limitée aux dommages directs pour un montant maximum de 5 millions d'USD par dossier et par an ;
 - c) d'obligation expresse aux termes du Contrat d'indemniser, de défendre et de dégager l'autre partie de toute responsabilité à l'égard des plaintes pour violation de propriété intellectuelle des tiers n'est pas limitée par le présent article ;
 - d) de violation des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie ou de violation intentionnelle des dispositions du Contrat relatives à la confidentialité n'est pas limitée par le présent article ;
- 6.4 Sauf disposition contraire convenue entre les parties et prévue au Contrat, MAPP DMC n'est pas responsable (a) des données utilisées en rapport avec un Produit, y compris dans le cadre de la conformité du Client avec les lois et règlements applicables ou autres obligations ou limitations du Client applicables à la collecte, au traitement, à l'utilisation, à la divulgation ou à la distribution des données (y compris, sans s'y limiter, les données à caractère personnel) ; (b) de l'exportation des Produits par le Client ou des informations produites par le Client ; ou (c) de la mise au rebut des Produits.
- 6.5 Chaque partie assurera, à ses propres frais, au moins : la garantie légale minimum d'indemnisation des accidents du travail pour ses salariés, la garantie légale minimum d'assurance automobile concernant ses véhicules utilisés dans le cadre du présent Contrat ainsi qu'une réserve de 1 million d'USD par dossier au titre de sa responsabilité civile générale.
- 6.6 Aucune partie ne sera tenue responsable d'un manquement à remplir ses obligations (autres que les obligations de payer) résultant d'un cas de Force Majeure. La partie subissant un cas de Force Majeure i) en informera l'autre partie en mentionnant la durée prévue de l'événement, et ii) fera toute diligence pour mettre fin à la défaillance ou au retard et minimiser les effets dudit événement. Si le cas de Force Majeure se poursuit et empêche l'exécution d'une obligation pendant plus de 30 jours, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au Contrat.
- 6.7 Les parties référencées au présent article incluent les sociétés affiliées, employés, prestataires ou fournisseurs de la partie concernée agissant à ce titre en vertu du Contrat. Chaque clause du présent article est distincte des autres clauses de l'article ainsi que des limitations de recours et exclusions énoncées par ailleurs dans le Contrat, et s'appliquera indépendamment de tout échec de l'objet essentiel d'un recours ou en cas de résiliation du Contrat.

7. RESPONSABILITÉS DU CLIENT

- 7.1 Le Client est responsable de son utilisation du Logiciel et doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables concernant son utilisation du Logiciel, y compris le traitement des données à caractère personnel par l'intermédiaire du Logiciel.
- 7.2 Sauf disposition contraire stipulée au présent Contrat, le Client est seul responsable (i) de déterminer si le Logiciel répond aux exigences de son activité ; (ii) de l'intégration des données ; (iii) de fournir des données standard, extraites, transformées et nettoyées préalablement à leur chargement dans le Logiciel ; (iv) de disposer de processus, outils et contrôles de sécurité suffisants à l'égard des systèmes et réseaux dialoguant avec le Logiciel ; (v) de prévoir ses propres options en matière de stockage de sauvegarde et de capacités de calcul alternatives ainsi que de processus d'affaires dans le cas où le Logiciel serait indisponible ; (vi) de déterminer les moyens de sécurité, de protection et de sauvegarde des données nécessaires à son activité et à son obligation ou ses exigences en matière de protection de ses données ; et (vii) de signaler les incidents.

7.3 Le Client reconnaît :

- a) que l'utilisation du Logiciel requiert un navigateur standard conformément aux tableaux des plates-formes prises en charge par MAPP DMC (disponibles sur demande) ;
- b) qu'il est seul responsable de tout dommage causé aux données du Client et/ou aux Produits dû à une négligence ou une faute intentionnelle des employés, consultants ou agents du Client bénéficiant d'un accès au Logiciel attribué par ledit Client ;
- c) qu'il est seul responsable de tout dommage causé par lui pour non-respect de l'ensemble des lois en vigueur dans le cadre de son activité ;
- d) qu'il est seul responsable de la fourniture des éléments complets de support technique et de formation à ses utilisateurs et de la validation de l'exactitude des données du Client ;
- e) qu'il est seul responsable de la gestion du réseau, des ordinateurs, logiciels, systèmes de télécommunications et dispositifs externes au Logiciel ;
- f) qu'il est seul responsable des problèmes de performance de la base de données ou du serveur applicatif pouvant survenir du fait des personnalisations et/ou modifications apportées au Logiciel par le Client.

7.4 Le Client est autorisé à conférer le droit d'utiliser le Logiciel à ses propres employés ou à un tiers agissant pour le compte du Client (tel qu'un organisme délégataire). Le Client est responsable des activités de toute personne à laquelle le Client confère le droit d'utiliser le Logiciel ainsi que de leurs conséquences. Le Client est également responsable de s'assurer que l'utilisation du Logiciel par ses utilisateurs est conforme aux termes du Contrat.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

Le Client s'engage à indemniser, défendre et dégager MAPP DMC de toute responsabilité quant aux pertes, obligations, recours, demandes, réclamations, coûts ou poursuites (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) résultant de toute action ou réclamation des tiers :

- a) intentée ou déposée à l'encontre de MAPP DMC sous réserve d'être consécutive à ou en rapport avec l'utilisation par le Client (y compris l'utilisation par toute personne à travers le Client) des Produits et Services, ou une violation de ou un manquement du Client (y compris toute personne utilisant les Produits et Services à travers Client) à remplir ses obligations en vertu du Contrat ; et/ou
- b) au motif que l'utilisation des données du Client ou de données combinées du Client (y compris, sans s'y limiter, les données à caractère personnel) avec tout autre code, contenu ou processus est contraire ou constitue une infraction aux droits des tiers, y compris, sans limitation, les droits de publicité, de protection de la vie privée, de propriété intellectuelle, droits relatifs aux secrets commerciaux ou de licences ; et/ou
- c) impliquant la réponse de MAPP DMC à une assignation en justice, une injonction ou une procédure liée à une plainte déposée par une autre personne.

MAPP DMC s'engage à informer sans délai le Client de la plainte, à fournir au Client les informations et la coopération demandées dans des proportions raisonnables et à conférer au Client l'autorité exclusive de contester la plainte et d'en obtenir le règlement. MAPP DMC est en droit de se joindre et de participer activement à la défense de la plainte liée à MAPP DMC (par l'intermédiaire de son conseil et à ses frais). MAPP DMC est en droit de formuler un avis écrit préalable à tout règlement de plainte devant être conclu par le Client et à parvenir à un accord du règlement acceptable sous réserve qu'il soit porté atteinte aux droits de MAPP DMC.

9. PROFESSIONAL SERVICES

- 9.1 En cas de création et de fourniture par MAPP DMC de Produits livrables au client au titre des Professional Services, MAPP DMC et ses fournisseurs demeurent propriétaires de tous les droits relatifs aux Produits livrables, y compris les méthodologies, processus et modèles utilisés par MAPP DMC et/ou ses fournisseurs lors de leur création ou modification, ou qui y sont incorporés ou intégrés. MAPP DMC confère au Client le droit non exclusif et non transférable d'utiliser les Produits livrables pour l'usage interne du Client selon les mêmes termes et conditions en vertu desquels MAPP DMC confère au Client le droit d'utiliser le Logiciel visé aux présentes. MAPP DMC est en droit de fournir à d'autres personnes des services ou Produits livrables similaires sous réserve que MAPP DMC ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Client.
- 9.2 En cas de retard du fait du Client, les coûts, calendrier, Services et/ou Produits livrables associés au projet peuvent en être affectés. MAPP DMC informera le Client lorsqu'un tel retard entraîne une hausse substantielle des coûts du projet de MAPP DMC. MAPP DMC peut décider de facturer au Client les Professional Services que MAPP DMC a dû réexécuter ou les ressources que MAPP DMC n'a pas été en mesure de redéployer de manière acceptable et productive en raison du retard. Le Client s'engage à régler la somme correspondant aux tarifs mentionnés au Contrat (ou, en cas d'absence de mention des tarifs au Contrat, au prix standard en vigueur correspondant aux Professional services et Produits livrables similaires).
- 9.3 Le Client s'engage à fournir au personnel de MAPP DMC et à ses sous-traitants un accès praticable et sécurisé aux espaces et équipements de travail (y compris aux appareils de chauffage, éclairage, ventilation, installations électriques et alimentation), l'accès internet aux appareils et télécopieurs connectés en réseau, extensions téléphoniques, ressources informatiques et autres équipements requis. Le Client s'engage à fournir, à ses frais, une connexion haut débit sécurisée

au personnel de MAPP DMC collaborant au projet au moyen d'une connexion à distance. Le Client s'engage à exploiter les matériels, logiciels et données dans les conditions d'environnement requises pour la prise en charge de la solution associée aux Professional services et Produits livrables. Le Client informera le personnel de MAPP DMC et ses sous-traitants des conditions de cet environnement si nécessaire. Sauf mention contraire stipulée au Contrat, le Client est responsable des tests, certifications et chargement des applications logicielles et/ou des données, ainsi que de l'exhaustivité, exactitude, qualité, cohérence, format et intégrité des données.

- 9.4 Le Client est responsable de la sélection et de l'implémentation des contrôles d'accès, d'utilisation et de sécurité des données stockées (y compris, sans s'y limiter, des données à caractère personnel). Le Client effectuera toutes les copies de sauvegarde nécessaires des travaux terminés et en cours associés au projet tels que fournis au ou créés par le Client.
- 9.5 Sauf disposition contraire énoncée expressément au Contrat, tous les honoraires pour les Professional Services seront établis en fonction du temps passé et des ressources utilisées aux tarifs de service en vigueur de MAPP DMC correspondant à la catégorie des Professional Services et des techniciens fournis, et seront facturés en fin de mois calendaire à compter de leur exécution. Le temps passé / les heures de travail effectuées seront comptabilisés en fonction des feuilles de temps de MAPP DMC. Le Client reconnaît que les heures mentionnées dans le Contrat représentent une estimation et que leur quantité effective peut différer sauf mention contraire stipulée au Contrat.
- 9.6 Sauf disposition contraire stipulée au Contrat, les temps de trajet seront facturés à raison de 50 % du nombre d'heures travaillées. Les frais et honoraires ne comprennent pas les frais de transport et de déplacement du personnel et sous-traitants de MAPP DMC. Les frais de transport et de déplacement seront à la charge du Client pour leur montant réel. Sauf disposition contraire stipulée au Contrat, les frais de transport et de déplacement seront facturés mensuellement à terme échu.
- 9.7 Sauf disposition contraire stipulée au Contrat : (a) toute offre de prix pour la fourniture des Professional Services non consommés par le Client dans les douze (12) mois sera ajustée en fonction des tarifs en vigueur de MAPP DMC au moment de la souscription ; et (b) tous Professional Services payés d'avance doivent être consommés dans les douze (12) mois suivant la date du Contrat, faute de quoi ils seront réputés caducs et ne seront pas remboursés. Dans le cas où le Client choisirait d'annuler ou de retarder la livraison des Professional Services souscrits, le Client s'engage à informer MAPP DMC par écrit moyennant un préavis de trente (30) jours minimum avant (i) la date de résiliation des Professional Services, ou (ii) du délai de livraison des Professional Services. Le Client s'engage à payer tous les Professional Services livrés jusqu'à la date de la résiliation ou du délai.
- 9.8 MAPP DMC s'engage à tenir des registres complets et exacts des frais et honoraires liés aux Professional Services souscrits et conservera ces registres pendant une période minimum de deux (2) ans à compter de la date de facture correspondante. Sur préavis transmis par écrit dans un délai raisonnable, le Client, ses vérificateurs et les autorités réglementaires régionales ou nationales (les « Vérificateurs ») devront pouvoir accéder aux registres une fois par an pendant les heures normales de bureau afin de procéder à l'inspection. MAPP DMC s'engage à coopérer de façon appropriée avec les Vérificateurs dans la conduite de ces inspections et contrôles. Les Vérificateurs conserveront l'ensemble des informations communiquées par MAPP DMC ainsi que les résultats des contrôles de manière confidentielle et indiqueront au Client si MAPP DMC respecte les termes du Contrat et, dans le cas contraire, les éléments non conformes et leur ampleur. Dans le cas où une erreur de facturation de MAPP DMC serait constatée lors d'un contrôle, MAPP DMC émettra une facture corrective et les parties s'engagent à rembourser les sommes dues dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la facture corrective. Si l'excédent de facturation dépasse cinq (5 %) du montant total facturé au Client aux termes du Contrat, MAPP DMC remboursera au Client un montant raisonnable pour frais de contrôle.
- 9.9 Pendant sa présence sur le site du Client, le personnel de MAPP DMC se conformera aux politiques de sécurité telles que fournies à MAPP DMC par le Client. Le Client s'engage à fournir lesdites politiques par écrit préalablement à l'arrivée de MAPP DMC sur le site.
- 9.10 Au cours de l'exécution des Professional Services visés au Contrat et pendant une période consécutive de 1 an, chaque partie convient de ne pas procéder au recrutement, en tant que salarié ou prestataire, de tout employé ou sous-traitant de l'autre partie directement impliqué dans l'exécution des Professional Services visés au Contrat, sauf consentement écrit préalable de l'autre partie. Sans préjudice de ce qui précède, si une partie recrute un employé ou un prestataire de l'autre partie dans le cadre d'une opération de recrutement ou d'une offre d'emploi de MAPP DMC ou du Client ne visant pas la personne en particulier, la violation du présent article n'est pas constituée.
- 9.11 Les Produits livrables, notamment les personnalisations et modifications apportées au Logiciel, ne sont pas couverts par les conditions standard du Support et Maintenance de MAPP DMC et peuvent faire l'objet d'un contrat d'assistance séparé.
- 9.12 Les Produits livrables, notamment les personnalisations et modifications, sont susceptibles de ne fonctionner qu'avec la version actuelle du Logiciel, et toute mise à niveau/mise à jour peut nécessiter des opérations de migration et d'adaptation entraînant des frais supplémentaires à la charge du Client.

10. LIVRAISON

- 10.1 La livraison des Produits est considérée comme effective lorsque les Produits sont remis au Client. La livraison du Logiciel Cloud est considérée comme effective lorsque l'installation de base a été effectuée et que les identifiants de connexion ont été fournis au Client. La livraison du Logiciel téléchargeable est considérée comme effective lorsque l'adresse internet, les instructions d'accès et les mots de passe correspondants ont été fournis au Client. La livraison des Services intervient au

moment de l'exécution des Services. Les prestations de Support et Maintenance sont livrables mensuellement au pro rata. Les risques de perte liés aux Produits sont transférés au moment de la livraison.

- 10.2 Sauf disposition contraire stipulée au Contrat, les Produits et Services ne sont pas soumis à essais d'acceptation mais sont considérés comme acceptés à la livraison et soumis aux garanties applicables. En cas de programme d'essais d'acceptation prévu au Contrat et si l'échéancier/date limite du programme d'essais d'acceptation n'a pas été respecté par le Client, ou en l'absence d'un tel échéancier/date limite, l'acceptation sera réputée effective 10 jours ouvrés suivant la livraison.
- 10.3 MAPP DMC déploiera tous les efforts commerciaux raisonnables pour livrer les Produits et Services à date(s) ferme(s) tel que défini explicitement au Contrat le cas échéant. En cas de manquement grave de MAPP DMC à livrer les Produits à date ferme, le Client est en droit, après avis transmis par écrit à MAPP DMC avant la livraison accordant un délai supplémentaire de réparation d'au moins 15 jours ouvrés, de résilier le Contrat sans autre obligation ni responsabilité de l'une ou l'autre des parties. Sauf disposition contraire stipulée au Contrat, l'annulation avant la livraison telle qu'énoncée au présent paragraphe constitue le seul moyen de réparation en cas de non-respect d'une date de livraison.
- 10.4 Le Client fournira à MAPP DMC tous les moyens de coopération nécessaires pour permettre à MAPP DMC de remplir ses obligations contractuelles et de livrer les Produits et Services conformément aux termes du Contrat. Le Client fournira, sans y être sollicité et suffisamment à l'avance, tous les moyens de coopération, informations, données, fichiers, matériels, etc. nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles de MAPP DMC. Si le Client ne coopère pas suffisamment et/ou cause des retards, MAPP DMC ne sera pas tenu de remplir ses obligations contractuelles, sous réserve que l'empêchement de MAPP DMC d'exécuter ses obligations contractuelles soit effectivement dû à l'insuffisance de coopération et/ou aux retards de la part du Client. MAPP DMC avisera le Client de son manquement à coopérer de façon adéquate et dans les temps impartis, et fixera une date limite acceptable pour remédier à la situation, après quoi le Produit et/ou le Service n'ayant pas pu être livré ou exécuté en raison de l'insuffisance de coopération du Client et/ou des retards causés par Lui sera réputé avoir été livré.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 11.1 Sauf disposition contraire convenue entre les parties, les Produits et Services seront facturés à la livraison. Les factures sont payables par le Client sous trente (30) jours suivant la date de facturation. Sauf disposition contraire prévue au Contrat, un bon de commande et/ou la mention du numéro de bon de commande sur la facture n'est pas nécessaire pour les paiements effectués au titre du Contrat. En cas de défaut de paiement du Client à l'échéance, MAPP DMC est en droit de facturer des pénalités de retard sur les sommes effectivement dues en vertu du Contrat et d'une facture établie en bonne et due forme. Les pénalités de retard seront établies à partir d'un taux minimum de 1,5 % de la somme due par mois de retard ou selon la limite imposée par la loi.
- 11.2 Les frais de transport et d'installation éventuels, la TVA, les taxes de vente, d'utilisation ou autres taxes ne sont pas inclus dans le prix. Toutes les sommes payables à MAPP DMC aux termes du Contrat seront réglées par le Client à MAPP DMC en totalité sans compensation, récupération, dédommagement, déduction, débit ou retenue de quelque nature que ce soit (autre que les déductions et prélèvements fiscaux requis par la législation applicable).
- 11.3 En cas de manquement du Client à ses obligations de paiement et en l'absence de contestation de bonne foi établie par écrit avant l'échéance et de réparation par le Client dans les 15 jours suivant réception de l'avis écrit du défaut de paiement, MAPP DMC est en droit de reprendre possession des Produits afférents au défaut du Client, de résilier les licences afférentes au défaut du Client, de suspendre l'accès au Logiciel Cloud, de suspendre l'exécution des Services non encore payés en totalité et de suspendre la livraison des articles non encore payés en totalité.

12. SOUS-TRAITANCE ET ACCÈS AUX DONNÉES

- 12.1 Les obligations de MAPP DMC peuvent être accomplies par ses prestataires, revendeurs et/ou fournisseurs (« Prestataires ») aux termes du Contrat et, dans ces circonstances, MAPP DMC s'assurera que les Prestataires sont liés par les obligations de confidentialité et de protection des données associées au Contrat. MAPP DMC est seul responsable de l'action des Prestataires au même titre que si les Produits et Services avaient été fournis directement au Client par MAPP DMC, et les droits et obligations des Prestataires envers le Client ne sont pas renforcés par rapport à ceux de MAPP DMC si MAPP DMC avait fourni directement les Produits et Services en cause au Client.
- 12.2 MAPP DMC fait appel à ses experts et ressources à travers le monde pour fournir au Client les Produits et Services couverts par le Contrat. Le Client reconnaît et accepte que le Logiciel et toutes les données (y compris les données à caractère personnel) résidant dans le Logiciel et/ou traitées par celui-ci soient accessibles à MAPP DMC dans le monde entier depuis un territoire autre que celui du lieu d'établissement du Client et/ou de MAPP DMC afin de fournir les Services de MAPP DMC visés au Contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Chaque partie déploiera des efforts raisonnables afin de prévenir la divulgation des informations confidentielles de l'autre partie aux tiers et à ses employés qui n'ont pas à les connaître. Toutefois, ces informations pourront être communiquées dans le cadre des contrôles de données financières, légales et de conformité protégées par le droit de confidentialité et/ou d'un contrôle fiscal, avis, communication et audit, ou en cas de contrainte par voie de justice, sous réserve que la partie à l'origine de la divulgation en soit notifiée au préalable par écrit, sauf en cas d'interdiction d'un tel préavis par la loi.

- 13.2 Sauf disposition contraire convenue mutuellement par écrit entre les parties, toutes les Informations confidentielles demeurent la propriété de la partie qui les communique. Sur demande de la partie qui les communique, toutes les Informations confidentielles (autres que les matériels attribués sous licence au destinataire en vertu de laquelle celui-ci est en totale conformité avec ses obligations aux termes du Contrat) seront détruites ou renvoyées à la partie qui les a communiquées.
- 13.3 Les obligations de confidentialité aux termes du Contrat concernant les données numériques stockées ou traitées par ordinateur, les informations individuellement identifiables, données à caractère personnel, archives et dossiers client, documents financiers et registres comptables, dossiers du personnel, dossiers et antécédents médicaux, plans de développement, transcriptions de logiciels sous forme lisible par une personne (p.ex., code source), modèles de données et outils de diagnostic demeureront en vigueur indéfiniment. Les obligations de confidentialité aux termes du Contrat relatives aux autres informations prendront fin trois (3) ans après la date de leur divulgation.
- 13.4 Chaque partie peut communiquer des Informations confidentielles à ses sociétés affiliées soumises aux conditions de confidentialité prévues au Contrat ainsi qu'à ses prestataires qui ne sont pas concurrents directs de l'autre partie, qui nécessitent l'obtention d'Informations confidentielles aux fins d'exécution du Contrat et qui ont accepté par écrit les obligations de confidentialité qui y sont associées. Le Client peut également communiquer des Informations confidentielles de MAPP DMC à ses conseillers à seule fin d'aider l'utilisation interne des Produits par le Client, sous réserve que les conseillers ne soient pas concurrents directs de MAPP DMC en ce qui concerne les Produits en cause et qu'ils aient accepté par écrit d'être liés par les conditions du Contrat, y compris par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité des données. Chaque partie est réputée tiers bénéficiaire direct et intentionnel d'un tel accord et, à ce titre, est en droit de l'exécuter directement.

14. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 14.1 La période d'exécution du Contrat commence à partir de la Date effective de son entrée en vigueur pour la période définie lors de la Commande (« Période initiale »). Les services récurrents (p.ex. modules additionnels, Extended services) complémentaires à la Commande initiale ou commandés ultérieurement, seront exécutés dans les mêmes conditions de durée et de renouvellement que la Période initiale. Ces services ne peuvent pas être annulés pendant la durée du Contrat.
- 14.2 À l'échéance de la Période initiale, le Contrat est renouvelé automatiquement pour une nouvelle période égale à la Période initiale, sauf en cas d'avis de non-renouvellement de l'une des parties notifié par écrit à l'autre partie au moins 3 mois avant le début de la nouvelle période. Les conditions de renouvellement doivent respecter les termes et conditions de la Période initiale. Les frais correspondant à la période de renouvellement seront ajustés en fonction de l'IPCH augmenté de 2 %. Cet ajustement en fonction de l'IPCH augmenté de 2 % sera appliqué au début de chaque période de renouvellement. « IPCH » désigne « l'Indice des prix à la consommation harmonisé » applicable au sein de l'UE.
- 14.3 Sous réserve des limites fixées par la loi, il peut être mis fin au Contrat à tout moment :
- par l'une ou l'autre des parties, à compter de la notification écrite de l'autre partie, à la suite d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles et absence de réparation dans les 30 jours suivant préavis écrit de la partie non défaillante ;
 - par MAPP DMC, à effet immédiat, en cas de (i) dissolution ou liquidation du Client ou toute action entreprise par le Client à cette fin ; (ii) insolvabilité du Client ou son incapacité générale à payer ses dettes à l'échéance ; (iii) procédure de faillite volontaire ou involontaire entamée en vertu de la législation nationale ou internationale relative à la faillite ou l'insolvabilité ; (iv) acte ou recherche de cession de la part du Client au profit de ses créanciers ; ou (v) demande de ou consentement du Client à la nomination d'un administrateur, syndic de faillite ou séquestre pour une partie substantielle de ses biens.
- 14.4 La résiliation du Contrat ne met pas fin et ne modifie pas les droits et obligations des parties issus du Contrat ou liés aux Produits ou Services fournis pendant la durée du Contrat.
- 14.5 Les dispositions du Contrat qui, par leur nature et leur contenu, sont prévues, de façon expresse ou implicite, pour poursuivre leurs effets nonobstant l'achèvement, l'annulation, la résiliation ou l'expiration du Contrat, demeureront en vigueur et les parties continueront à y être liées.

15. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

- 15.1 L'application et l'interprétation du Contrat sont régies par le droit français. En cas de réclamation, de différend ou de litige résultant du ou lié au Contrat ou à un Produit, chaque partie consent à en notifier l'autre partie sans délai, et les deux parties acceptent de se rencontrer rapidement et de participer de bonne foi aux médiations visant à régler le différend.
- 15.2 TOUT DIFFEREND, RECLAMATION OU LITIGE NON RESOLU AU COURS DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES, SERA SOUMIS A L'APPRECIATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE PARIS.
- 15.3 Sans préjudice de ce qui précède, chaque partie peut demander l'obtention de mesures provisoires ou de mesures de redressement par voie d'injonction auprès de la juridiction compétente pour toute violation présumée de la propriété intellectuelle ou des droits de propriété du plaignant.
- 15.4 Les parties ne peuvent pas déposer une plainte plus de 2 ans après que les faits à l'origine de l'action se sont produits.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

- 16.1 Les parties contractantes sont indépendantes l'une de l'autre. Les employés de chaque partie ne seront pas considérés comme ou agissant en tant qu'employés ou autres représentants de l'autre partie. Chaque partie ne sera pas responsable, à l'égard des employés ou prestataires de l'autre partie, des rémunérations, assurances, avantages sociaux, procédures de licenciement, cotisations sociales et autres contributions les concernant, ni des impositions et autres retenues fiscales sur leur rémunération. Aucune disposition du Contrat ne peut être réputée ou interprétée comme constitutive d'un partenariat, d'une co-entreprise, d'une délégation ou d'un lien de subordination entre les parties.
- 16.2 Le Client reconnaît que les Produits livrés/fournis par MAPP DMC en vertu du Contrat peuvent être assujettis aux contrôles, lois et règlements d'exportation en vigueur aux États-Unis et dans d'autres juridictions. Le Client déclare ne pas figurer sur les listes officielles des partenaires non autorisés. Le Client accepte de :
- a) se conformer strictement aux conditions légales prévues par les contrôles, lois et règlements d'exportation susmentionnés ;
 - b) coopérer pleinement avec MAPP DMC aux vérifications et inspections officielles ou non officielles conduites au titre des contrôles, lois et règlements d'exportation susmentionnés ;
 - c) s'abstenir d'exporter, de réexporter, de détourner, de transférer ou de divulguer les Produits, directement ou indirectement, vers tout pays ou ses ressortissants lorsque l'exportation, la réexportation, le détournement, le transfert ou la divulgation est limitée en vertu des contrôles, lois et règlements d'exportation applicables, sans l'obtention préalable de l'autorisation écrite de MAPP DMC et/ou de l'organisme délégataire officiel concerné ; et
 - d) ne pas autoriser les utilisateurs à accéder à ou à utiliser les Produits dans un pays sous embargo en vertu des contrôles, lois et règlements d'exportation susmentionnés ou en infraction avec lesdits contrôles, lois et règlements d'exportation.
- Toute violation de la présente disposition sera considérée comme portant gravement atteinte au Contrat.
- 16.3 Le Client s'interdit de céder le Contrat ou toute licence octroyée en vertu des présentes (y compris la cession de plein droit dans le cadre d'une fusion ou opération similaire) sans le consentement express de MAPP DMC formulé par écrit. En outre, en cas d'utilisation du Logiciel limitée à un ou plusieurs secteurs ou départements d'activité du Client prévue au Contrat, l'utilisation du Logiciel ne pourra s'étendre au-delà de la limitation prévue sans le consentement écrit de MAPP DMC. MAPP DMC est en droit d'exiger du Client ou de son cessionnaire présumé le paiement des frais d'extension d'autorisation établis sur l'estimation de MAPP DMC de l'extension des licences du Client visées aux présentes ainsi que des sommes dues à MAPP DMC par le Client comme condition de la cession ou de l'extension d'utilisation, et MAPP DMC se réserve le droit de rejeter tout transfert du Contrat et des licences accordées à tout concurrent de MAPP DMC en vertu des présentes. MAPP DMC est en droit de céder le Contrat à une autre entité, sous réserve que ladite entité assume les obligations de MAPP DMC aux termes du Contrat. Toute autre tentative de cession, de sous-cession ou de transfert du Contrat ou des licences y afférentes sera nulle et non avenue.
- 16.4 Les lettres d'information, cas d'étude et directives de meilleures pratiques seront envoyées au Client à l'adresse e-mail indiquée lors de la signature du Contrat. Le Client a la possibilité de se désinscrire de la lettre d'information électronique de MAPP DMC en envoyant un e-mail à MAPP DMC ou à l'aide de la fonction de désinscription contenue dans chaque lettre d'information.
- 16.5 Sans préjudice des droits de chacune des parties à l'égard des fausses déclarations, le présent Contrat, ses annexes et les documents y afférents remplacent tous les accords et conventions conclus précédemment entre les parties, et constituent l'intégralité de l'entente entre les parties relative à l'objet du présent Contrat. Les ajouts ou modifications aux dispositions du présent Contrat n'ont pas de caractère contraignant pour les parties, sauf stipulation contraire formulée par écrit et signée par un mandataire dûment autorisé de chacune des parties.
- 16.6 MAPP DMC est en droit de déclarer que le Client utilise le Logiciel et/ou est un client de MAPP DMC et d'utiliser à cette fin le nom et le logo du Client dans les supports marketing et les références disponibles publiquement aux clients y compris, sans s'y limiter, leur utilisation sur internet. Toute autre utilisation du nom et du logo du Client dans les supports marketing de MAPP DMC est soumise au consentement préalable du Client.
- 16.7 Toutes les notifications au titre du Contrat seront effectuées par écrit et réputées produites dès réception. MAPP DMC adressera ses notifications au Client à l'adresse mentionnée au recto du Contrat et à toute autre adresse indiquée par écrit par le Client, et le Client adressera ses notifications à MAPP DMC à l'adresse locale à laquelle le compte du Client est administré par MAPP DMC (p. ex. le chargé de compte MAPP DMC du Client) ou à toute autre adresse indiquée par écrit par MAPP DMC. Chaque partie peut modifier ou compléter son ou ses adresse(s) de contact et autres coordonnées par notification écrite adressée à l'autre partie.
- 16.8 Dans le cas où une disposition du Contrat serait jugée illégale, invalide ou inapplicable, la disposition en cause sera appliquée sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intention des parties, et les autres dispositions demeureront en vigueur et pleinement applicables. Les conditions prévues par les parties pour rester en vigueur après la résiliation du Contrat survivront à la résiliation. Tout manquement à faire valoir l'une ou l'autre des clauses du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'application future de la clause en question ou de toute autre disposition.